

Règlement pour associations Amis de la Nature Suisse 2023

Table des matières

Art. 1	Base et but.....	2
Art. 2	Associations cantonales et inter-cantonales (AC/AIC).....	2
Art. 3	Associations spécialisées (AS).....	2
Art. 4	Relation envers les organes de la FSAN	3
Art. 5	Affiliation.....	3
Art. 6	Exigences formelles et comptabilité	3
Art. 7	Entrée en vigueur.....	4

Règlement pour associations géographiques (AC/AIC) et thématiques (AS) à l'intérieur de la Fédération des Amis de la Nature Suisse (FSAN)
Abréviations:

FSAN Fédération des Amis de la Nature suisse
AC Association cantonale
AIC Association inter-cantonale
AS Association spécialisée

Art. 1 Base et but

- 1.1 Le règlement pour la constitution d'une AC, AIC ou AS est basé sur l'article 6.2 des statuts de la FSAN qui sont entrés en vigueur le 03.06.2023.
- 1.2 Le règlement détermine le champ d'action qui doit être respecté lors de créations formelles d'associations au sein de la FSAN. Cela implique l'application des lignes directrices, des statuts, des règlements et des décisions des organes de la FSAN.

Art. 2 Associations cantonales et inter-cantonales (AC/AIC)

- 2.1 Dans des régions géographiquement clairement identifiables, des sections peuvent s'associer soit en associations cantonales (AC) ou en associations inter-cantonales (AIC).
- 2.2 Une AC regroupe le territoire d'un canton. Une AIC peut couvrir plusieurs cantons ou partie de cantons pour autant qu'il n'y ait pas un chevauchement géographique avec les AC ou AIC voisins.
- 2.3 En informant le comité de la FSAN une AC ou AIC peut accueillir une ou des sections d'un pays voisin.
- 2.4 Une AC/AIC est libre de faire des subdivisions ultérieures (p.ex. sous la forme d'associations régionales AR), qui cependant n'ont pas une fonction directe par rapport aux organes de la FSAN.

Art. 3 Associations spécialisées (AS)

- 3.1 Chaque entité peut librement se rattacher à une ou plusieurs associations spécialisées.
- 3.2 Une AS se dédie à une branche à thème et établi statutairement. Au cas échéant la coopération interdisciplinaire entre plusieurs associations spécialisées de FSAN doit être assurée.
- 3.3 Des AS peuvent en accepter des fonctions qui leur sont confiées par des organes de la FSAN dans le cadre des conventions de prestation.

Art. 4 Relation envers les organes de la FSAN

- 4.1 Le comité de la FSAN informe et consulte les présidents des AC/AIC au moins une fois par an dans le cadre des activités actuelles et futures. Cela peut être réalisé dans le cadre de l'assemblée des délégués.
- 4.2 Le comité de la FSAN consulte sur des questions importantes l'AS concernée. En cas de besoin le comité de la FSAN peut déléguer des tâches à court terme ou à répétition à une AS. Le cas échéant les détails (devoirs, compétences, rapports, dédommagements) seront réglés dans un contrat de prestation.
- 4.3 Lors de l'Assemblée des délégués de la FSAN chaque AC/AIC et AS a le droit de motion ainsi que le droit de vote avec une voix.
- 4.4 Chaque AC, AIC et AS a le droit d'être entendue et le droit de motion auprès le comité de la FSAN.

Art. 5 Affiliation

- 5.1 Les définitions d'après le contenu du règlement des membres de la FSAN sont valables pour une affiliation.
- 5.2 Une affiliation dans une AC/AIC est possible pour :
 - 5.2.1 Entités qui ont leur siège dans la région décrite ;
 - 5.2.2 Entités avec le siège en dehors de la région décrite pour autant que des raisons géographiques, économiques ou linguistiques laissent apparaître une autre attribution comme rationnelle ou dans les régions où il n'y a pas de AC/AIC. Les associations concernées règlent les détails.
- 5.3 L'affiliation dans une AS est possible pour :
 - 5.3.1 Les entités, selon la réglementation respective de l'AS ;
 - 5.3.2 Les membres individuels de la FSAN, pour autant que ceci soit prévu dans les statuts de l'AS. Dans ce cas ils sont membres multiples selon le règlement des membres.

Art. 6 Exigences formelles et comptabilité

- 6.1 Une AC/AIC, respectivement une AS se constitue comme association selon l'article 60 et suivants, CC. Elle s'engage statutairement. Des statuts, ainsi des règlements avec un caractère statutaire, n'obtiennent leur validité qu'avec la ratification par le comité de la FSAN, selon l'article 6.6 des statuts de la FSAN.

- 6.2 L'AC/AIC respectivement l'AS rend compte de ses activités par documentation et procès-verbal auprès de ses membres et de la FSAN.
- 6.3 L'AC/AIC respectivement l'AS a l'obligation de tenir des comptes et de les soumettre à vérification.
- 6.4 La dissolution d'une AC/AIC ou d'une AS est réglée selon les articles 6.7 – 6.10 des statuts de la FSAN.

Art. 7 Entrée en vigueur

- 7.1 Le règlement pour des associations entre en vigueur par l'approbation de l'assemblée des délégués de la FSAN du 03.06.2023.

En cas de litige le texte allemand fait foi.

Lachen, 03.06.2023

Fédération Suisse des Amis de la Nature

Madeleine Meier
Co-Présidente

Sebastian Jaquiéry
Co-Président